

Notion d'« agglomération »

- **AU SENS DE L'INSEE** (*l'Insee nous renvoie à la notion d'unité urbaine*)

L'agglomération au sens physique a été définie par l'Insee comme une unité urbaine.

La notion d'unité urbaine **repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants**. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (**pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions**) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. **Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale.**

Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

- **AU SENS POLITIQUE**

L'agglomération renvoie selon la taille à une communauté urbaine (plus de 450 000), une communauté d'agglomération (50 à 450 000, sauf chef-lieu de département : 30 à 450 000) ou une communauté de communes (moins de 50 000, sauf chef-lieu de département : moins de 30 000).

- **AU SENS JURIDIQUE ET POUR L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE**

La notion d'agglomération est utilisée à deux fins pour la réglementation de la publicité :

- déterminer où la publicité est autorisée / interdite : il faut alors savoir où s'arrête l'agglomération. C'est ce qu'on nomme ici le **sens géographique** de la notion.
- déterminer le type de dispositifs et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération : il faut alors savoir comment définir ce nombre d'habitant. C'est ce qu'on nomme ici le **sens démographique** de la notion.

Au sens géographique (c'est à dire pour déterminer la limite physique de l'agglomération), c'est l'art. R. 110-2 du code de la route qui définit l'agglomération et **désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] »**.

L'article R. 411-2 du même code stipule que **« Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire »**.

Ainsi, le Conseil d'Etat fait prévaloir la "réalité physique" de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

